

Arrêté n°121 fixant le nombre de représentants au
CST



Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'effectif du personnel au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°DEL2026-2-06 du conseil d'administration du SDIS en date du 5 mars 2026 portant calendrier électoral et détermination du nombre de représentants aux prochaines élections CST ;

Considérant que le nombre de représentants doit être arrêté par le président du conseil d'administration,

Sur proposition du directeur département du service d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : Effectifs au 1er janvier 2026

Electeurs au 01/01/2026				
Effectif	Femme	Homme	% Femmes	% Hommes
270	52	218	19,26%	80,74%

Article 2 : Nombre de sièges et représentants de l'administration

L'article 252-34 du Code général de la fonction publique (CGFP) détermine le nombre de représentants par rapport à l'effectif du 1er janvier 2026.

Au 1er janvier 2026, il y a 270 fonctionnaires territoriaux et sapeurs-pompiers professionnels.

Le CST doit donc comporter entre 4 à 6 représentants du personnel.

Le choix se porte de conserver cette représentation à 5 représentants.

Ainsi, il est validé de conserver la composition paritaire avec les membres de l'administration à 5.

Article 3 : Maintien de la F3SCT

Il est prévu de maintenir la Formation spécialisée. Elle sera composée de 5 titulaires et de 10 suppléants.

Article 4 : Composition des listes

Conformément à l'article R211-41 du CGFP, des listes complètes ou incomplètes peuvent être déposées :

Liste complète	10	2 femmes + 8 hommes
Liste complète	10	1 femme + 9 hommes
Liste incomplète	8	2 femmes + 6 hommes
Liste incomplète	8	1 femme + 7 hommes

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Limoges, le 01 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration,



Pierre ALLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20260401-ARR2026-121-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2026

Publication : 03/04/2026

